

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3585-2005

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT
D'ÉLECTRICITÉ AFIN D'OBTENIR L'AUTORISATION REQUISE POUR
L'ACQUISITION ET LA CONSTRUCTION D'IMMEUBLES OU D'ACTIFS
DESTINÉS AU TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**

**« Projet visant le raccordement des centrales des Rapides-des-Cœurs et
de la Chute-Allard au réseau du Transporteur »**

{Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01) et aux articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]}

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie («la Régie») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* («la Loi») ;
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau ;
3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001)

- 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)] (le «Règlement»), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité ;
4. En vertu du sous-paragraphe 1° a) du premier alinéa de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation spécifique de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus ;
 5. Par la présente, le Transporteur demande à la Régie cette autorisation, afin de construire les immeubles et les actifs requis pour raccorder les centrales des Rapides-des-Cœurs et de la Chute-Allard présentement en construction au réseau de transport d'électricité du Transporteur ;
 6. Les renseignements au soutien de la présente demande d'autorisation, tel que prévu au Règlement, sont plus amplement détaillés dans la preuve écrite déposée auprès de la Régie concurremment à la présente ;

Objectifs visés par le projet

7. Le présent projet répond à une demande formulée par Hydro-Québec Production (le «Producteur») de raccorder les centrales de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs au réseau du Transporteur afin d'intégrer une production combinée additionnelle de 138 MW et dont les mises en service commerciales sont prévues pour le 16 novembre 2007 et le 14 décembre 2007 respectivement, tel qu'il appert de la preuve écrite déposée comme pièce **HQT-2, Document 1** ;

Description du projet

8. Le projet de raccordement des centrales des Rapides-des-Cœurs et de la Chute-Allard est un projet d'investissement majeur qui consiste principalement à construire une première ligne monoterne à 230 kV d'environ 30 kilomètres entre le poste de départ de la centrale de la Chute-Allard et le poste de départ de la centrale des Rapides-des-Cœurs et une seconde ligne d'environ 31,4 kilomètres entre ce dernier poste et le poste de la centrale de Rapide-Blanc, tel qu'il appert de la preuve écrite déposée comme pièce **HQT-5, Document 1** ;
9. Outre la construction des lignes de transport, le Transporteur doit également construire deux (2) postes de départ, soit le poste de la centrale de la Chute-Allard et celui de la centrale des Rapides-des-Cœurs et effectuer des travaux connexes au poste Rapide-Blanc, tel qu'il appert de la preuve écrite déposée comme pièce **HQT-5, Document 1** ;

Justification du projet

10. En fonction des objectifs décrits au paragraphe 7, le projet visé par la présente demande d'autorisation qui s'inscrit dans la catégorie « Croissance des besoins » constitue la variante optimale pour l'intégration des centrales des Rapides-des-Cœurs et de la Chute-Allard au réseau du Transporteur, tel qu'il appert de la preuve écrite déposée comme pièces **HQT-4, Document 1** et **HQT-5, Document 1** ;

Coûts associés au projet et impact sur les tarifs

11. Le coût total associé au raccordement des centrales des Rapides-des-Cœurs et de la Chute-Allard s'élève à 105,7 M\$ et est plus amplement détaillé dans la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce **HQT-6, Document 1** ;
12. La justification économique et financière du présent projet, incluant l'impact sur les tarifs de transport d'électricité, est présentée dans la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce **HQT-7, Document 1** ;

Autorisations exigées en vertu d'autres lois

13. La liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois applicables au présent projet est présentée dans la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce **HQT-10, Document 1** ;

Impact sur la fiabilité du réseau de transport et sur la qualité de prestation du service de transport

14. L'impact du présent projet sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité est présenté dans la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce **HQT-9, Document 1** ;

Autres solutions envisagées

15. Les solutions envisagées permettant l'intégration des centrales des Rapides-des-Cœurs et de la Chute-Allard sont présentées dans la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce **HQT-4, Document 1** ;

Principales normes techniques

16. La liste des principales normes techniques qui seront appliquées au présent projet est présentée dans la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce **HQT-8, Document 1** ;

Engagements contractuels des consommateurs du service

17. L'engagement d'achat ferme ou de type «*take or pay*» du Producteur décrit dans la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce **HQT-7, Document 2**, assure la neutralité du raccordement des centrales des Rapides-des-Cœurs et de la Chute-Allard sur les tarifs du Transporteur ;
18. De plus, dans le cas où le projet de mise en exploitation des centrales des Rapides-des-Cœurs et de la Chute-Allard est abandonné ou si la Régie de l'énergie refusait d'autoriser l'ensemble du projet, le Producteur s'est engagé à rembourser les dépenses encourues par le Transporteur pour la réalisation des travaux requis pour l'intégration des centrales des Rapides-des-Cœurs et de la Chute-Allard, le tout, tel qu'il appert de la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièces **HQT-7, Document 2** ;

Autorisation de la Régie

19. Compte tenu du délai requis pour la réalisation du projet de raccordement des centrales des *Rapides-des-Cœurs* et de la Chute-Allard, le Transporteur demande respectueusement que la décision de la Régie sur la présente demande soit rendue au plus tard le 28 février 2006 afin que les mise en service prévues pour les 16 novembre et 14 décembre 2007 puissent se réaliser en conformité avec la demande du Producteur, tel qu'il appert de la preuve écrite déposée comme pièce **HQT-2, Document 1** ;
20. De plus, pour effectuer des essais sur les premiers groupes des nouvelles centrales, les équipements du Transporteur devront être disponibles à partir du mois d'août 2007, tel qu'il appert de la preuve écrite déposée comme pièce **HQT-2, Document 1** ;

21. La présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la Loi et, conséquemment, ne requiert pas une audience publique ;
22. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

DISPENSER la demanderesse de la publication d'avis publics, vu, entre autres, la neutralité du raccordement des centrales des Rapides-des-Cœurs et de la Chute-Allard sur les tarifs du Transporteur ;

ACCORDER à la demanderesse l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet de raccordement des centrales des Rapides-des-Cœurs et de la Chute-Allard conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, la demanderesse ne pouvant apporter, sans autorisation préalable de la Régie, aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable tant le tracé que les coûts ou la rentabilité.

Montréal, le 31 octobre 2005


Affaires juridiques Hydro-Québec
Affaires Juridiques Hydro-Québec
(Me Carolina Rinfret)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **CHRISTIAN DEGUIRE**, chef, Programmes et stratégies du réseau principal pour TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec, au 2, Complexe Desjardins, 10^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs dans le dossier R-3585-2005 a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 31 octobre 2005



CHRISTIAN DEGUIRE

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 31 octobre 2005



Danie Dubé, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **FRANÇOIS G. HÉBERT**, chef, Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 9^{ième} étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs le dossier R-3585-2005 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 31 octobre 2005



FRANÇOIS G. HÉBERT

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 31 octobre 2005



Danie Dubé, avocate